

**ARRETE**

**Portant limitation de vitesse à 30 km/h et mise en place d'un sens prioritaire  
Rue Principale**

Le Maire de LEIMBACH,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**CONSIDÉRANT QUE** de nouvelles mesures s'imposent pour régler et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1** - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Principale (D36) entre les n° 35 rue Principale et 164 Place du Général de Gaulle, la vitesse est limitée dans les deux sens à 30 km / heure.

La circulation de tous les véhicules circulant dans cette portion est règlementée comme suit : circulation alternée matérialisée par la pose d'un panneau B15 et C18, entre les n°40 et 73 de la rue Principale.

Les usagers venant du bas du village et empruntant la rue Principale devront céder la priorité aux usagers venant du haut du village.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Leimbach

**Article 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEIMBACH

**Article 6** - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de la Brigade Verte
- L'Agence Territoriale Routière de Thur-Doller-Florival
- M. le Chef de Corps du CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 7 octobre 2021



Le Maire,  
Philippe ZIEGLER